



Informations destinées aux parents

**Évaluation et décisions d'orientation
dans l'enseignement obligatoire et
passage au degré secondaire I**

(partie francophone du canton)

Janvier 2020

Chers parents,

La présente brochure vous fournit toutes les informations importantes pour vous permettre de découvrir les procédures d'évaluation utilisées dans les écoles, de clarifier les différents documents officiels, de vous familiariser avec les décisions d'orientation ou encore d'expliciter la procédure de passage du degré primaire au degré secondaire I.

En bref, cette brochure, qui vous est destinée en tant que parents ou représentants légaux d'élèves de l'école obligatoire du canton de Berne, regroupe les informations importantes concernant le parcours scolaire de votre enfant.

Au cas où vous souhaiteriez un complément d'information, vous pouvez vous adresser au maître ou à la maîtresse de classe de votre enfant ou à la direction de l'école dans laquelle il est scolarisé.

*La Direction de l'instruction publique
et de la culture*

1	Objectifs d'apprentissage	3
2	Évaluation du travail des élèves	3
2.1	Évaluation formative	3
2.2	Évaluation sommative	3
2.3	Autoévaluation	3
2.4	Évaluation pronostique.....	3
3	Pratiques d'évaluation	4
3.1	Observation et évaluation.....	4
3.2	Entretien de bilan obligatoire avec les parents	4
4	Rapport d'évaluation	5
5	Décisions d'orientation	6
6	Procédure de passage	7
6.1	Rapport de passage	9
6.2	Fiche de passage.....	9
6.3	Entretien de passage.....	10

1 Objectifs d'apprentissage

La progression des apprentissages telle que décrite dans le Plan d'Études Romand (PER) structure le programme d'enseignement à l'école obligatoire. Il appartient au corps enseignant de fixer, en termes de séquences d'enseignement, des objectifs d'apprentissage concrets pour les élèves.

L'enseignant, lors de la planification du travail, définit et formule les objectifs d'apprentissage (selon le degré et la discipline) que l'élève doit maîtriser pour atteindre les compétences visées.

Diverses formes d'évaluation permettent de vérifier si les élèves ont atteint les objectifs d'apprentissage déterminés. Ces évaluations servent de base aux décisions d'orientation. Une première décision importante est prise à la fin de la 4^e année lors du passage au cycle 2.

La deuxième décision est celle qui intervient en 8^e année lorsqu'il s'agit pour l'élève d'être orienté à l'école secondaire dans la section et dans les niveaux qui lui conviennent le mieux.

2 Évaluation du travail des élèves

Pour l'enseignant, l'évaluation des apprentissages et des capacités transversales¹ des élèves fait partie du quotidien. Elle sert à soutenir et à encourager les élèves dans leurs apprentissages. L'évaluation a une dimension formative et est basée sur les objectifs d'apprentissage définis. Elle est globale, individuelle, transparente et orientée vers l'avenir.

2.1 Évaluation formative

Cette évaluation va guider l'élève dans son travail en lui permettant de se situer dans la progression de ses apprentissages. Elle lui permet de prendre conscience de ses progrès et de ses difficultés. Pour l'enseignant, cette évaluation permet de recueillir des informations qui lui permettront d'adapter son enseignement en fonction des difficultés constatées.

2.2 Évaluation sommative

Cette évaluation permet de dresser un inventaire des compétences et des connaissances acquises par l'élève. Elle compare ce qui est acquis avec les objectifs d'apprentissage fixés.

2.3 Autoévaluation

L'autoévaluation permet à l'élève de porter un regard sur ses capacités transversales et sur ses apprentissages.

2.4 Évaluation pronostique

Cette évaluation fournit des bases de décision en vue de la scolarité future de l'élève.

La notion de transparence est présente lors de toute évaluation, car les informations fournies aux parents sont non seulement globales mais également différenciées et fournissent des renseignements sur les progrès réalisés par l'élève ainsi que sur son développement personnel.

¹ Voir « Plan d'études romand (PER) Aperçu des contenus » édité par la CIIP ou <https://www.plandetudes.ch/web/guest/pg2-ct>

3 Pratiques d'évaluation

3.1 Observation et évaluation

L'enseignant ou l'enseignante observe et vérifie régulièrement les acquisitions de ses élèves. Les résultats de ce suivi fournissent progressivement des réponses aux questions qui peuvent se poser:

- Comment les apprentissages progressent-ils par rapport aux objectifs d'apprentissage ?
- Comment les capacités transversales évoluent-elles ?
- Quelles sont les forces et les faiblesses de l'élève qui peuvent être mises en évidence ?

Les résultats des évaluations ainsi que des observations en cours d'apprentissage aident le corps enseignant à prendre les mesures d'encouragement nécessaires, à formuler des suggestions concrètes et à fournir des renseignements lors des entretiens.

Autoévaluation : les élèves évaluent eux-mêmes leurs compétences, leurs capacités transversales. Ils peuvent aussi s'autoévaluer en fonction des objectifs d'apprentissage préalablement définis. Ce type d'évaluation stimule et renforce leur aptitude à procéder à une appréciation personnelle. Elle peut se pratiquer sous différentes formes: entretien individuel ou en groupe, rétrospective périodique, évaluation centrée sur l'organisation hebdomadaire du travail ou la réalisation de projets, regard porté sur les objectifs d'apprentissage.

Le nombre et la fréquence des autoévaluations sont laissés à la libre appréciation de l'enseignant ou de l'enseignante mais une autoévaluation doit être proposée au moins une fois par année. Chaque autoévaluation fait l'objet d'une discussion, dans une perspective formatrice, lors d'un entretien avec l'élève.

3.2 Entretien de bilan obligatoire avec les parents

C'est l'élément principal de la relation avec les parents qui permet d'instaurer un climat de confiance et une collaboration active entre l'école et la maison. Cet entretien a lieu au moins une fois par an et est obligatoire.

L'objectif consiste à favoriser les contacts personnels entre les parents et le corps enseignant et à échanger des informations concernant l'élève. L'entretien, qui porte principalement sur l'évaluation du travail des élèves de même que sur les capacités transversales, permet de comparer l'autoévaluation de l'élève avec l'évaluation menée par le corps enseignant. Cet entretien doit faciliter la gestion directe d'éventuels difficultés ou conflits afin, le cas échéant, de rechercher des solutions communes.

À l'école enfantine, l'entretien a lieu à la fin du premier semestre en 1^{re} et 2^e années.

Au degré primaire (3^e à 7^e année), l'évaluation, proposée sous forme d'un entretien avec les parents, a lieu généralement entre décembre et mars. En 8^e année, un entretien de passage, destiné à informer les parents de l'orientation provisoire envisagée pour l'élève, est planifié à la fin du premier semestre. Au degré secondaire I, le moment de l'entretien est laissé au libre choix des enseignants.

Les parents ont le droit de renoncer à participer à un entretien en le notifiant par écrit.

4 Rapport d'évaluation

Il s'agit du rapport écrit que les parents reçoivent à la fin de l'année scolaire en 4^e, 6^e, 7^e et 8^e années pour les élèves du degré primaire et à la fin de chaque année pour les élèves du degré secondaire I. Ce rapport présente l'évaluation des compétences de l'élève ainsi que l'évaluation de ses capacités transversales. Il présente les résultats des évaluations menées périodiquement et qui concernent les apprentissages réalisés par l'élève en fonction des objectifs fixés pour les différentes disciplines.

À l'école enfantine, l'évaluation se fait de manière globale, les informations recueillies seront transmises lors de l'entretien de bilan avec les parents.

En quatrième année, l'évaluation des compétences se traduit par les appréciations suivantes :

- atteint très largement les objectifs,
- atteint largement les objectifs,
- atteint les objectifs,
- n'atteint que partiellement les objectifs.

À partir de la 6^e année scolaire, l'évaluation des compétences se traduit par des notes.

Les notes s'échelonnent de 6 à 1 (par demi-point); la note 6 étant la meilleure et la note 1 la moins bonne. Les notes situées en dessous de 4 signifient que les résultats sont insuffisants.

Signification des notes :

6	L'élève atteint très largement les objectifs définis en allant très nettement au-delà des seuils minimaux fixés.
5	L'élève atteint largement les objectifs définis en allant au-delà des seuils minimaux fixés.
4	L'élève atteint les objectifs définis en satisfaisant aux seuils minimaux fixés.
3	L'élève n'atteint que partiellement les objectifs définis en se situant en dessous des seuils minimaux fixés.
2	L'élève n'atteint pas la plupart des objectifs définis en se situant nettement en dessous des seuils minimaux fixés.
1	L'élève n'atteint quasiment aucun des objectifs définis en se situant très nettement en dessous des seuils minimaux fixés.

Évaluation : tableau synoptique

		1 ^{er} semestre	2 ^e semestre
École enfantine	1 ^{re} année	Entretien de bilan avec les parents	
	2 ^e année	Entretien de bilan avec les parents	
Degré primaire	3 ^e année	Entretien de bilan avec les parents	
	4 ^e années	Entretien de bilan avec les parents	Rapport d'évaluation (sans note)
	5 ^e année	Entretien de bilan avec les parents	
	6 ^e année	Entretien de bilan avec les parents	Rapport d'évaluation (avec notes)
	7 ^e année	Entretien de bilan avec les parents	Rapport d'évaluation (avec notes)
	8 ^e année	Rapport de passage Fiche de passage Orientation provisoire Entretien de passage	Rapport d'évaluation (avec notes) Orientation définitive Entretien éventuel
Degré secondaire I	9 ^e à 11 ^e année	Entretien de bilan avec les parents (moment à convenir)	Rapport d'évaluation (avec notes)

L'observation et l'évaluation courantes par le corps enseignant ainsi que les autoévaluations accompagnent toute la scolarité. Il appartient aux enseignants et aux enseignantes de fixer la fréquence des autoévaluations.

5 Décisions d'orientation

Les rapports d'évaluation, les autoévaluations et les entretiens avec les parents servent de base aux décisions d'orientation.

Qu'entend-on par décision d'orientation ?

Cette décision propose d'orienter l'élève vers le parcours qui lui convient le mieux.

- Au degré primaire, cette décision repose sur l'évaluation des compétences de l'élève dans toutes les disciplines. En 8^e année, la discipline *Éducation numérique* est signalée par la mention « cours suivi ».
L'évaluation des capacités transversales complète l'appréciation du travail de l'élève.
- Au degré secondaire I, les compétences sont évaluées dans toutes les disciplines obligatoires. La discipline *Éducation numérique* est signalée par la mention « cours suivi ». L'évaluation des capacités transversales est également prise en compte.

En général, les élèves passent à l'année scolaire suivante avec la même orientation. Parmi les décisions qui s'écartent de ce principe on citera, par exemple, le travail sur la base d'objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse ou d'objectifs individuels élevés (destiné aux élèves ayant des difficultés ou étant, au contraire, extrêmement doués), l'orientation vers l'enseignement spécialisé, la répétition ou le saut d'une année scolaire. Au degré secondaire I, le changement de niveau en français, en allemand et en mathématiques ou le changement de section font aussi partie des décisions d'orientation.

À quel moment les décisions d'orientation sont-elles prises ?

- Degré primaire : en général à la fin des 4^e, 6^e, 7^e et 8^e années scolaires.
- Degré secondaire I : à la fin de chaque année.
- À l'école infantine, au degré primaire et au degré secondaire I, des décisions d'orientation intermédiaires peuvent être prises au cas par cas, pour le bien de l'élève, lorsque des situations spécifiques se présentent (changement de niveau, changement de section, etc.).

Qui prend les décisions ?

Les décisions d'orientation sont prises par la direction d'école sur proposition du maître ou de la maîtresse de classe. Elles sont notifiées par écrit aux parents ou à leurs représentants par le biais du rapport d'évaluation ou d'une décision d'orientation intermédiaire dûment motivée et indiquent en même temps les voies de droit, donc les possibilités de recours. La procédure pour les différentes décisions d'orientation varie et est adaptée aux situations particulières.

6 Procédure de passage

Degré primaire et degré secondaire I

- Le degré primaire désigne les années scolaires de 3^e à 8^e.
Il est à relever qu'à l'école infantine ainsi qu'au degré primaire, tous les enfants reçoivent le même enseignement.
- Le degré secondaire I désigne les années scolaires de 9^e à 11^e, indépendamment de la voie choisie, du niveau ou de la section. Au degré secondaire I, les élèves fréquentent les niveaux A (exigences élevées), B (exigences moyennes) ou C (exigences élémentaires) dans les disciplines français, allemand et mathématiques. Ils sont orientés selon leur profil vers les sections p (préparant aux écoles de maturité), m (moderne) ou g (générale).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- pour la section p, au moins deux niveaux A, pas de niveau C et pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires,
- pour la section m, au moins deux niveaux B et pas plus de deux notes inférieures à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

Les changements de niveaux et de section peuvent se faire à la fin de chaque année ou faire l'objet d'une décision intermédiaire.

Un élève accède au niveau supérieur lorsqu'il est apte à satisfaire aux exigences de ce niveau; c'est la proposition du corps enseignant qui détermine si l'élève remplit les exigences requises.

Un élève passe dans la section inférieure lorsqu'il n'atteint plus les exigences de la section.

Le passage du degré primaire au degré secondaire I a lieu généralement à la fin de la 8^e année.

Procédure de passage du degré primaire au degré secondaire I

Au terme du premier semestre de la 8^e année, le corps enseignant détermine, lors de la procédure de passage, dans quelle section et dans quels niveaux (en français, allemand et mathématiques) les élèves doivent être orientés vers le degré secondaire I. Il s'agit de les orienter le mieux possible en se fondant sur leurs aptitudes et sur leur développement présumé.

Les parents et les élèves sont informés de la procédure de passage.

Ainsi, avant la fin du premier semestre de la 8^e année, le maître ou la maîtresse de classe transmet aux parents le rapport de passage et la fiche de passage qui indique l'orientation provisoire de l'élève proposée par le corps enseignant. Les parents et les élèves complètent la fiche de passage en faisant part de leur point de vue concernant cette orientation. Avant mi-février, le maître ou la maîtresse de classe organise un entretien de passage avec les parents et les élèves. Un recours contre la décision d'orientation provisoire n'est pas possible. Le deuxième semestre de la 8^e année est un semestre probatoire qui permet de confirmer ou non la décision d'orientation provisoire. Si, au terme de ce semestre, l'élève est orienté vers un niveau d'exigences différent que celui prévu provisoirement, un nouvel entretien a lieu avec les parents.

Finalement, au terme de la 8^e année, la direction d'école décide de l'orientation définitive de l'élève au degré secondaire I.

Aide à l'observation pour les parents

Dans le contexte de la procédure d'orientation, les questions suivantes pourront guider les parents dans l'observation de leur enfant :

- Votre enfant aime-t-il apprendre ?
- Votre enfant a-t-il de la facilité à se concentrer ?
- Votre enfant est-il persévérant ?

- Votre enfant comprend-il rapidement en quoi consiste une tâche ?
- Votre enfant a-t-il un bon niveau de réflexion lorsqu'il s'agit de résoudre un problème ?
- Votre enfant s'investit-il aussi dans des tâches difficiles ?
- Votre enfant travaille-t-il de manière autonome ?
- Votre enfant travaille-t-il avec soin ?
- Votre enfant fait-il ses devoirs spontanément, sans rappel ?

Travaux d'évaluation comparative

En 8^e année, les enseignants peuvent organiser, sans préavis, des travaux d'évaluation comparative dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Ces travaux peuvent être planifiés, effectués et évalués par le corps enseignant concerné d'une zone de recrutement d'une école secondaire, ce qui permet une comparaison des résultats entre différentes classes et une appréciation des travaux plus objective. Les travaux d'évaluation comparative peuvent aider les enseignants à vérifier leurs propres critères d'appréciation.

6.1 Rapport de passage

D'entente avec les autres enseignants, le maître ou la maîtresse de classe rédige un rapport de passage informant des compétences de l'élève dans les disciplines français, allemand et mathématiques, ainsi que des capacités transversales durant le semestre écoulé. C'est sur la base de ce rapport et de l'appréciation du développement présumé qu'est faite la recommandation d'orientation pour la 9^e année.

6.2 Fiche de passage

La fiche de passage se compose de trois préavis :

- l'orientation selon le corps enseignant ;
- l'orientation souhaitée par l'élève ;
- l'orientation souhaitée par les parents ou le représentant légal.

6.3 Entretien de passage

Avant la fin du premier semestre de la 8^e année, le maître ou la maîtresse de classe transmet la fiche de passage à l'élève et à ses parents et organise, le cas échéant avec la participation d'autres enseignants, un entretien de passage avant mi-février avec les parents et l'élève. L'entretien de passage a pour but de présenter aux parents et à l'élève la décision d'orientation provisoire et de leur donner des informations concernant le deuxième semestre qui est probatoire.

Décision d'orientation

La direction d'école décide de l'orientation de l'élève vers une section et un niveau de l'enseignement secondaire du premier degré sur la base de la fiche de passage.

L'orientation vers le niveau C (exigences élémentaires), le niveau B (exigences moyennes) ou le niveau A (exigences élevées) se fait dans les disciplines français, allemand et mathématiques.

Un élève appartient à:

- la section p (préparant aux écoles de maturité), lorsqu'il suit l'enseignement au niveau A dans au moins deux de ces trois disciplines, aucun enseignement au niveau C ;
- la section m (moderne) lorsqu'il suit l'enseignement au niveau B dans au moins deux de ces trois disciplines ;
- la section g (générale) lorsqu'il suit l'enseignement au niveau C dans deux de ces trois disciplines.

Semestre probatoire

Le deuxième semestre de 8^e année est un semestre probatoire qui va permettre de confirmer ou non la décision d'orientation provisoire. Si, à son terme, l'élève est orienté vers un niveau d'exigences différent, un nouvel entretien devra être proposé aux parents.

Dispositions particulières

Dans le canton de Berne, le passage au degré secondaire I fait en principe l'objet d'une réglementation uniforme. Des dispositions spéciales sont toutefois possibles pour les enfants de langue étrangère, pour ceux qui viennent de s'installer dans la commune ou pour ceux qui, en raison de problèmes de santé, ont manqué l'école pendant une période prolongée.